ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du trois mai deux mille douze

Numéro 36918 du rôle.

Composition:

Monique BETZ, président de chambre;
Astrid MAAS, premier conseiller;
Roger LINDEN, premier conseiller;
Paul WAGNER, greffier

Entre:

1) la société publique de droit irakien SOC.1.), établie et ayant son siège social à (…),

2) la SOC.2.), établie et ayant son siège social à (…), représentée par son Premier Ministre,

3) SOC.3.), établie et ayant son siège social à (…), représenté par son Deputy Minister of Planning,

4) SOC.4.) établie et ayant son siège social à (…),

5) la société publique de droit irakien SOC.5.), établie et ayant son siège social à (…), représenté par son directeur général,

6) SOC.6.), établie et ayant son siège social à (…), représentée par son Acting Governor,

7) la société de droit irakien SOC.7.), établie et ayant son siège social à (…), représentée par son directeur général,

8) la société de droit irakien SOC.8.), établie et ayant son siège social à (…), représentée par son General Manager,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 13 août 2009,

comparant par Maître Roy NATHAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société de droit anglais SOC.9.), établie et ayant son siège social à (…), représentée par ses directeurs,

intimée aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par ordonnance rendue le 18 mai 2009, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg comme s'ils émanaient d'une juridiction indigène 1) l'ordonnance du 29 juillet 1999 et 2) le jugement du 15 octobre 2003 rendus par le Tribunal de Massa Carrara entre la société de droit anglais SOC.9.), comme demanderesse, et les huit parties irakiennes comme défenderesses.

Contre cette ordonnance, les parties 1) SOC.1.), 2) SOC.2.), 3) SOC.3.), 4) SOC.4.), 5) SOC.5.), 6) SOC.6.), 7) SOC.7.) et 8) SOC.8.) ont relevé appel par exploit d'huissier du 13 août 2009.

L'intimée soulève cinq moyens de nullité et d'irrecevabilité de l'appel. Les parties sont d'accord pour voir statuer sur lesdits moyens par un arrêt séparé.

L'intimée reproche d'abord aux parties appelantes de ne pas avoir signifié l'acte d'appel au domicile élu , tel que prévu à l'article 682, alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile. Ce moyen n'est pas fondé. L'obligation d'élire domicile dans le ressort de la juridiction saisie a pour finalité d'informer la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie de l'endroit auquel il lui sera loisible de faire signifier son éventuel recours contre l'ordonnance rendue sans présenter tous les aléas que comportent les significations des actes judiciaires à l'étranger. Cette élection de domicile est établie en faveur de la partie qui fait la signification de son recours et elle peut y renoncer en signifiant son recours au domicile réel du demandeur en exequatur. (Cour d'appel, 11 novembre 2010, numéro 36033 du rôle).

Par ailleurs, l'intimée n'a établi aucun préjudice du fait de la signification à son domicile réel.

En deuxième lieu, l'intimée soulève la nullité de l'acte d'appel pour contrevenir aux dispositions des articles 584 et 585 du Nouveau code de procédure civile

en ce qu'il est indiqué que l'intimée doit « comparaître par ministère d'avoué dans le délai de la loi qui est de huitaine », alors que le délai est de quinzaine et que la notion « d'avoué » n'existe plus.

Les parties appelantes s'opposent à la demande en affirmant qu'il s'agit d'une erreur matérielle et d'une nullité de pure forme.

Dans un arrêt du 12 janvier 1972 (Pas. 22, 102) la Cour d'appel a dit que s'il y a nullité de l'acte d'appel au cas où il ne contient aucune mention du délai de comparution, ledit texte ne sanctionne pas de nullité toute inexactitude dans la mention du délai de comparution.

L'intimée ayant constitué avocat et ayant pu assurer sa défense, elle n'a subi aucun préjudice du fait de la mention erronée dans l'acte d'appel. Le moyen de nullité doit partant être rejeté.

En troisième lieu, l'intimée soutient que l'acte d'appel est nul pour violation de l'article 80 du Nouveau code de procédure civile. Cet article prévoit que l'acte d'appel doit mentionner, à peine de nullité, que si la signification ou la notification est faite à personne et que le défendeur ne comparaît pas, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition.

Le défaut d'indication de cette disposition ne peut entraîner la nullité qu'en présence d'un grief. Ce grief n'existe pas, en cas de comparution de la partie intimée. Le moyen doit partant être rejeté.

Ensuite, l'intimée invoque la tardivité de l'appel qui n'aurait pas été interjeté dans le délai d'un mois prévu à l'article 43 (5) du règlement du conseil numéro 44/2001.

Ledit article prévoit que le recours contre l'ordonnance d'exequatur doit être formé dans le délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre, le délai est de deux mois.

En l'espèce, les parties appelantes sont domiciliées dans un Etat non membre de l'Union européenne. Cette hypothèse n'est pas envisagée par le règlement numéro 44/2001. Dans ce cas, les dispositions du droit interne de l'Etat où la décision a été rendue doivent trouver application. (Jurisclasseur droit européen T. 8 Fasc. 3050 Numéro 82 ; Rapport Jenard sur la convention de Bruxelles, J.O.C.E. numéro C 59, 5 mars 1976 page 52).

Il s'en suit que l'article 682 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois s'applique et le délai d'appel prévu pour les personnes domiciliées à l'étranger est de deux mois. Par conséquent, l'appel interjeté le 13 août 2009 est recevable.

L'intimée soutient encore que l'appel est encore irrecevable, au motif que les parties appelantes n'ont pas relevé appel de l'ordonnance présidentielle du 18

mai 2009 qui a déclaré exécutoire l'arrêt de la Cour d'appel de Gênes rendu le 19 octobre 2006. Ce moyen doit également être rejeté, étant donné que ledit arrêt a déclaré irrecevable l'appel dirigé contre le jugement du 15 octobre 2003 de sorte que cette décision entreprise est définitive et susceptible d'une procédure d'exequatur.

Dans des conclusions du 4 octobre 2011, les parties appelantes soulèvent l'irrecevabilité de la signification des ordonnances entreprises, au motif que la signature de l'huissier instrumentaire n'a pas été légalisée, ce qui serait nécessaire en raison du fait que l'Etat irakien n'est pas partie aux conventions internationales. L'intimée s'oppose à ce moyen en soutenant qu'il n'a pas été soulevé in limine litis. S'agissant d'une nullité de forme, elle doit être invoquée avant toute défense au fond. Les parties ayant conclu au fond dans leur acte d'appel, le moyen opposé pour la première fois dans des conclusions postérieures, doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile et d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

rejette les moyens de nullité et d'irrecevabilité ;

dit l'appel recevable ;

renvoie l'affaire devant le conseiller de la mise en état ;

réserve les frais.